



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de centrale photovoltaïque au sol
sur le territoire de la commune de Voulaines-les-Templiers (21)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°015848/KKP relative au projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Voulaines-les-Templiers (21), reçue le 26 mars 2026 et complétée le 31 mars 2026, portée par la société HELIOPSOL représentée par Monsieur Julien CHAUMONT ;

Vu l'arrêté de Mme la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-107 BAG du 27 avril 2026 portant délégation de signature à M. François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2026-04 28-00002 du 29 avril 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 2 avril 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 15 avril 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

– qui consiste à construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 998 kWc sur une ancienne carrière communale, sur une emprise clôturée d'environ 0,8 ha et dont la surface projetée des panneaux est de 4 154 m², comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

– étant précisé que selon le dossier présenté, le projet prévoit :

- le raccordement au réseau électrique public est prévu en piquage sur le réseau haute tension existant à 1 km au sud du site, le raccordement sera enterré le long de la voirie existante sur une profondeur allant de 50 à 80 cm jusqu'au point de piquage, le réseau dispose d'une capacité d'injection de 2,7 MW et le poste source de Châtillon est envisagé dans le cadre du projet selon le dossier mais selon le site Capa-réseau la capacité disponible au titre du S3REnR en Bourgogne-Franche-Comté, que ce soit sur le

poste source de Châtillon-ouest ou Châtillon-sur-Seine, est de 0 MW (RTE et/ou Enedis), ne permettant pas de raccorder le projet sans travaux ;

- la pose de passage à petite faune sur la clôture ;

– qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

– sur une parcelle d'un projet pour lequel la MRAe a rendu un avis le 30 juin 2021, le projet initial était prévu sur une surface clôturée d'environ 4 ha pour une puissance de 3,93 MWc ;

– qui a fait l'objet d'une soumission à étude d'impact le 19 novembre 2025 à l'issue d'une instruction du projet au cas par cas, le plan de masse ayant été modifié dans le cadre de ce projet ;

– qui pourrait relever d'une procédure de dérogation au titre des espèces protégées au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement ;

– qui doit faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 en application des articles R.122-2 et R.122-2-1 du Code de l'environnement ;

– qui relève de l'article 16 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoyant que le porteur d'un projet d'énergies renouvelables « *situé en dehors d'une zone d'accélération définie en application de l'article L.141-5-3 du Code de l'environnement organise un comité de projet, à ses frais.* » ;

– qui est soumis à déclaration préalable de travaux au titre du Code de l'urbanisme ;

2. la localisation du projet,

– situé rue du Tertre sur la parcelle cadastrée section B n°555, d'une contenance cadastrale d'environ 8,88 ha, sur le territoire de la commune de Voulaines-les-Templiers (21), couverte par le règlement national d'urbanisme (RNU) ;

– situé sur une ancienne carrière communale, exploitée entre 2001 et 2020 (arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 avril 2001 et arrêté de prolongation suite à transfert d'autorisation du 15 décembre 2015), la cessation d'activité a été demandée par l'exploitant par courrier le 19 mars 2020, la cessation d'activité de l'ancienne carrière est terminée et les terrains de l'ancienne ICPE sont aujourd'hui régulièrement réhabilités, le site ayant été placé dans un état permettant un usage de renaturation selon le dossier ;

– à proximité de la route du Tertre, à l'est du projet, et en dehors de zones habitées, la première habitation étant située à environ 800 m au sud du site ;

– enclavé au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I « *Cotats de Voulaines et Leuglay* » (260020115) et à proximité de plusieurs Znieff de type I : « *Forêt de Châtillon-sur-Seine, Bas de Comet, Val des Choues et Combre Baudot* » (260005916) située à environ 2 km au sud du projet, « *Forêt de Lugny* » (260005913) à 2,8 km au sud-est du projet ; au sein de la Znieff de type II « *Montagne Châtillonnaise et ses vallées* » (260015014) ; à proximité de plusieurs sites Natura 2000 : la zone spéciale de protection (ZSP) du site Natura 2000 « *Massifs forestiers et vallée du Châtillonnais* » (FR2612003) à environ 1,5 km au sud, la zone spéciale de conservation (ZSC) du site Natura 2000 « *Milieux forestiers du Châtillonnais avec marais tufeux et sites à Sabot de Vénus* » (FR2600959), constituée de trois entités, situées à environ 2 km au sud, 3 km au sud-est et 3 km au nord-ouest du projet et la ZSC « *Marais tufeux du Châtillonnais* » (FR2600963) situé à environ 3,4 km à l'est du projet, « *Combe de la Choulère à Vanvey-sur-Ource* » (260005921) à environ 3 km au nord-ouest du projet et « *Vallée de l'Ource de Lignerolles à Lugny et ruisseau de la Combre Nogille* » (260012306) à environ 3,4 km au sud-est du projet ; dans l'aire d'adhésion du Parc National des Forêts (aire optimale d'adhésion) et dans l'enclave du cœur de ce dernier, plusieurs espèces d'oiseaux, d'insectes, d'amphibiens et de chiroptères, ayant permis la détermination de ces zonages, étant susceptibles de fréquenter le site du projet pour tout ou partie de leur cycle de vie ; à proximité de pelouses sèches calcicoles et milieux associés à environ 65 m à l'est ;

– situé sur un secteur où ont été observées des espèces protégées et déterminantes de Znieff comme l'Alouette lulu (espèce vulnérable sur liste rouge régionale), le Bouvreuil pivoine (espèce vulnérable sur liste rouge nationale) et le Bruant jaune (espèce vulnérable sur liste rouge nationale et régionale) et certaines espèces d'oiseaux, de chiroptères, de flore, de mammifères et d'insectes, dont certaines bénéficient d'une protection, les enjeux pour ces espèces sont considérés de fort à très fort ; l'inventaire de la faune n'identifie pas l'ensemble des espèces protégées qui utilisent le site et ne prend pas en compte l'ensemble des enjeux du site ;

- en dehors de tout périmètre de protection et de zone d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine, en dehors de milieux humides inventoriés, les plus proches étant des prairies humides situées à environ 1,4 km au sud du projet ;
- en dehors de sites naturels classés ou inscrits, en dehors du périmètre des immeubles classés sur la liste des monuments historiques ;
- dans une zone n'ayant pas été définie par la commune comme zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) pour les projets photovoltaïques au sol ;

3. les impacts non potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision ;
- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;
- du fait que le porteur de projet prendra l'attache du Parc National des Forêts (PNF) afin de prendre en compte les recommandations paysagères du PNF et de mettre en place les mesures ERC (éviter, réduire, compenser) permettant de répondre aux enjeux patrimoniaux et paysagers dans le cadre du projet, ce dernier étant situé dans l'aire d'adhésion du Parc National des Forêts (aire optimale d'adhésion) et dans l'enclave du cœur de ce dernier ;
- du fait que les travaux d'installation des panneaux ne devront pas être réalisés entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet, période de nidification de certaines espèces d'avifaune protégées présente sur le site et notamment du Faucon pèlerin, dans un rayon de 50 mètres des fronts de taille occupé avec un suivi réalisé par un écologue permettant de vérifier la présence d'un couple dès la mi-février avec une confirmation à mi-avril de l'installation dans un site de nidification ;
- du fait qu'un retalutage des tas de sable, abritant une colonie d'Hirondelles de rivage, devra être réalisé chaque année, pendant toute la durée d'exploitation du parc, avant le début de nidification afin de recréer un habitat favorable à cette espèce ;
- du fait que pour éviter tout risque de destruction d'espèces, notamment de chiroptères, et le dérangement pendant la période de reproduction des oiseaux, depuis l'installation des couples jusqu'à l'élevage des jeunes, il conviendrait d'exclure la période de début mars à fin août pour le débroussaillage éventuel et de rendre strictes ces périodes de réalisation des travaux ;
- du fait que les travaux ne devront pas commencer pendant la période de nidification, de mi-mars à fin août, et qu'une fois commencés les travaux ne devront pas être interrompus, si une interruption a lieu, la reprise des travaux doit également se faire en dehors de la période de nidification ;
- du fait que le pétitionnaire veillera à éviter la voirie communale 112 pour le raccordement du projet au réseau public afin de ne pas détruire des stations d'espèces de flore protégées ; dans le cas où le raccordement serait envisagé le long de cette voirie, des mesures ERC devront être mises en place pour garantir un projet de moindre impact environnemental ;
- du fait qu'une attention particulière devra être portée afin que le projet photovoltaïque ne vienne pas impacter la stabilité géologique des terrains réhabilités ;
- du fait de la prise en compte du risque incendie par le pétitionnaire, ce dernier se rapprochera des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) afin de déterminer si une citerne incendie est nécessaire, sa capacité étant à définir, et les aménagements annexes à mettre en place, le site étant situé à proximité de forêts ;
- du fait que l'entretien de la végétation devra se faire par fauchage tardif afin de permettre aux espèces d'oiseaux nichant au sol de mener à bien leur reproduction le cas échéant ;
- du fait que le projet se trouve en dehors de milieu humide pré-identifié ; il appartient néanmoins au pétitionnaire de déterminer si la surface impactée par son projet se trouve dans un contexte de sol de zone humide ; il est nécessaire de produire un inventaire des zones humides conforme à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, précisant les critères de définitions et de délimitation des zones humides, en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement, basé sur les deux critères pédologiques et floristiques, afin de mettre en œuvre les mesures ERC (éviter, réduire, compenser) nécessaires si le projet impacte une zone humide et solliciter une procédure au titre de la Loi sur l'eau le cas échéant ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - prise en compte les enjeux identifiés sur le site en évitant les zones sensibles du site :

- les boisements périphériques constitués d'habitats patrimoniaux identifiés comme « zone à enjeux forts notamment pour les insectes, les oiseaux nicheurs notamment le Pic Mar, la flore et les habitats naturels ;
- les falaises calcaires propice à l'implantation de nids d'oiseaux nicheurs, un recul de 10 m depuis les falaises est prévu pour l'installation des panneaux ;
- le tas de sable abritant une colonie d'Hirondelles de rivage au sud de la carrière ;
- les milieux stagnants présents en fond de carrière en eau évoquant la présence de mares favorables à la reproduction de l'Alyte accoucheur au sud de la carrière ;
- mise en place d'une clôture perméable à la petite faune susceptible de traverser le parc photovoltaïque ;
- préparation initiale du chantier et travaux courants d'entretien de la végétation réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux (avril à juillet) ; en cas de risque d'atteinte à la biodiversité, le maître d'ouvrage mandatera un écologue pour confirmer l'absence d'incidence des travaux sur la faune ;
- limitation de l'occupation de l'espace au strict nécessaire pendant la phase chantier afin de préserver les milieux naturels jouxtant la zone de projet ;
- gestion des espèces exotiques envahissantes selon les règles de l'art ;
- choix de matériaux (pistes, structures métalliques) et de couleurs (poste électrique, clôture) adaptés à l'environnement du site ;
- réalisation des travaux du lundi au vendredi et en journée ; le calendrier de chantier sera communiqué à la commune et aux riverains en avance ;
- entretien de la végétation par fauche ;
- réalisation d'une étude géotechnique en amont du chantier afin d'évaluer la stabilité et les caractéristiques des sols, pour dimensionner de manière adaptée les fondations des installations, le projet occupera seulement les zones stabilisées de la carrière ;
- espacement de 1 cm prévu entre chaque module afin de favoriser l'écoulement naturel des eaux pluviales et limiter les phénomènes de ruissellement concentré ;

– des mesures nécessaires à mettre en œuvre par le pétitionnaire :

- le respect de l'arrêté du 12 mai 1997 relatifs aux émissions sonores des engins de chantier ou de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments suivant leur date de mise sur le marché ;
- le respect de l'Arrêté préfectoral n°99-242 du 16 juin 1999 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, les travaux susceptibles de causer une gêne pour le voisinage doivent être interrompus entre 20 heures et 7 heures du matin et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente ; en phase d'exploitation, le bruit émis par l'installation devra respecter les émergences sonores mentionnées aux articles R.1336-7 et R.1336-8 du Code de la santé publique en niveau global et dans les bandes d'octaves normalisés ;
- la prise en compte et la gestion des espèces exotiques envahissantes selon la réglementation en vigueur ; une vigilance particulière devra être portée à la conduite du chantier afin d'éviter l'introduction de l'ambrosie sur le site, en application de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 relatif à la lutte contre l'ambrosie en cours dans le département de la Côte d'Or ;

– des mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire, concernant notamment :

- l'absence de travaux nocturnes et l'absence d'éclairage (ou la limitation au strict minimum) en phase de travaux et d'exploitation afin d'éviter toute pollution lumineuse pouvant entraîner une modification du rythme circadien de la faune (entomofaune, chiroptères, avifaune, mammifères) ;
- une gestion écologique des espaces verts en phase d'exploitation (respect des périodes de sensibilité de la faune pour l'entretien, absence d'utilisation de produits phytosanitaires...) ;
- le raccordement du projet, le projet devant évaluer les incidences éventuelles sur les milieux traversés et proposer, en cas d'impact avéré, les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation qui s'imposent ;
- la prévention du risque de pollution accidentelle, la mise à disposition de kits anti-pollution (en phase de travaux et d'exploitation) ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un

signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ; il conviendra d'effectuer le tri et l'élimination des déchets via les filières de traitement adaptées ;

- le tri et l'élimination des déchets dans les filières de traitement adaptées ;
- l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Voulaines-les-Templiers (21) **n'est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

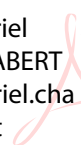
Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement: <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>

Fait à Besançon, le

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional et par subdélégation,
La cheffe de service Transition écologique

Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.cha
bert



Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date : 2026.04.30
18:10:30 +02'00'

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le projet, le plan, schéma, programme ou document de planification.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux, en application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision.

Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;

- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr